

CONSEIL D'ADMINISTRATION SYFFA

Jeudi 18 février 2021

En visioconférence : André ROUET (LA THP), Alain CROZON (ACH), Thomas GODART (HVD), Fabrice LOUVET (MINIMAX), Jérôme LUFLADE (HUWER), Jean Michel AVICE (HYDROVIDE), Cécile FAVRE (PREMIER TECH AQUA), Claude MOREAU (RIVARD), Rémy PLANQUOIS (VEBER ASSAINISSEMENT).

Excusé avec pouvoir à André ROUET : Yves PAJOT (KARCHER)

Excusés : Babacar CISSE (ADF), Marc XICLUNA (PBS)

Participe à la réunion : Daniel BERTHE et Charles LE BOULANGER

Le Président André ROUET souhaite la bienvenue aux membres du Conseil d'Administration.

Il propose de commencer l'ordre du jour par les travaux sur le mono-opérateur et donne la parole à Daniel BERTHE, le Président de la Commission Technique et sécurité.

1 – Travaux sur Mono opérateur

Avant d'examiner le point concernant le mono-opérateur, Daniel BERTHE souhaite faire un rappel du contenu de la recommandation CNAM R.509 « Nettoyage sous pression en milieu industriel » qui a été publiée en janvier 2021.

Son champ d'application est large puisqu'elle a été élaborée et adoptée par les comités techniques nationaux des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), des industries de la chimie, du caoutchouc, et de la plasturgie (CTN E) et des activités des services II (CTN I).

La recommandation R.509 ne s'applique pas aux opérations de curage/nettoyage /décapage HP sur les réseaux d'assainissement d'ouvrages non industriels.

Les équipements concernés sont ceux fonctionnant à une pression en sortie de pompe supérieure ou égale à 25 bars.

La recommandation préconise l'utilisation, par ordre de priorité, des outils automatisés, des outils semi-automatiques, des outils positionnés manuellement et guidés par l'ouvrage et des autres outils manuels en privilégiant l'utilisation de chariots de nettoyage au lieu de pistolets.

Concernant la composition des équipes de travail, dans le cas d'outils positionnés ou guidés manuellement, l'équipe est constituée de 2 opérateurs et dans le cas où le 2^{ème} opérateur n'a pas de vision directe sur l'opérateur maniant l'accessoire de projection, un troisième opérateur est prévu.

Daniel BERTHE ajoute également que lorsque les travaux sont réalisés par un seul opérateur, des moyens adaptés doivent être mis en œuvre afin qu'en cas d'urgence l'opérateur puisse être secouru dans les meilleurs délais.

A ce sujet, Daniel BERTHE rappelle qu'en 2016, la FNSA a constitué un groupe de travail réunissant des équipementiers et des prestataires de service, pour mettre à jour la note concernant les travaux en mono-opérateur.

Dans ce document, les informations concernant la sécurité des matériels pouvant être utilisés en mono-opérateur, étaient incomplètes.

Vous trouverez donc en annexe 1 le projet de note qui a été élaboré en 2016.

Daniel BERTHE propose, aux adhérents SYFFA concernés, d'en prendre connaissance puis de contacter le secrétariat du SYFFA ou de la commission technique et sécurité FNSA pour participer aux travaux afin de finaliser cette note.

Claude MOREAU ajoute que la gamme des travaux en mono opérateur est large et les modes opératoires sont différents.

Le Président André ROUET remercie Daniel BERTHE et propose de continuer l'ordre du jour.

2 - Election de 2 administrateurs dans le collège n°1

Michel BANNIER, qui n'est plus salarié de la société HYDROVIDEO, était administrateur dans le collège n°1 (concepteurs et fabricants).

L'article 12 des statuts SYFFA précise que : « *En cas de rupture de contrat de travail, de décision de changement de mandat par l'entreprise ou de décès d'un Administrateur dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le collège concerné pourra procéder à son remplacement en attendant la ratification par la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur ainsi élu, est élu pour la durée du mandat restant à courir* ».

Pour le remplacer, la société HYDROVIDEO propose la candidature de Monsieur Olivier LOUARN.

Le Président André ROUET demande aux administrateurs du collège n°1 de valider cette nouvelle candidature.

Personne n'est contre. Le Président André ROUET déclare Olivier LOUARN membre du Conseil d'administration SYFFA pour la durée du mandat restant à courir.

Jean Michel AVICE de la société HYDROVIDE a démissionné de son poste d'administrateur et demande que Monsieur Alfred MEGUERDIDJIAN le remplace.

Le Président André ROUET propose aux administrateurs du collège n°1 de valider ce remplacement.

Personne n'est contre. Le Président André ROUET déclare Alfred MEGUERDIDJIAN membre du Conseil d'administration SYFFA pour la durée du mandat restant à courir.

3 - Préparation des élections d'octobre 2021

Le Président André ROUET informe les administrateurs que, dans le cadre du congrès FNSA qui se déroulera à Toulouse, l'Assemblée Générale SYFFA se réunira Jeudi 28 octobre, afin de procéder au renouvellement des membres des 2 collèges du Conseil d'Administration.

Concernant le collège n°1 qui regroupe les « **Concepteurs et Fabricants** », il y a actuellement 6 administrateurs élus pour 7 sièges. Il reste donc un poste à pourvoir. Les administrateurs sont :

Claude **MOREAU** (RIVARD),
Olivier **LOUARN** (HYDROVIDEO),
Jérôme **LUFLADE** (HUWER),
Alfred **MEGUERDIDJIAN** (HYDROVIDE),
Alain **CROZON** (ACH),
Fabrice **LOUVET** (HUWER IDF MINIMAX)

Concernant le collège n°2 qui regroupe les « **Revendeurs/Fournisseurs de matériels, produits ou prestations** », il y a actuellement 7 administrateurs :

Cécile **FAVRE**
Rémi **PLANQUOIS**
Babacar **CISSE**
André **ROUET**
Marc **XICLUNA**
Yves **PAJOT**
Thomas **GODART**

Le Président André ROUET précise également qu'en octobre 2021, il arrivera au terme de son 2^{ème} mandat et qu'il ne se représentera pas car l'article 17 des statuts précise que : « *Le Président est élu pour 3 ans et rééligible une fois* ». Le poste de Président du SYFFA sera donc vacant.

Le nouveau Conseil d'Administration ainsi élu procédera à l'élection des membres du Bureau (Président, 2 vice-présidents (1 vice-président pour chaque collège), Trésorier et Secrétaire) puis désignera également un à trois membres pour représenter le syndicat au Conseil d'Administration de la FNSA.

4 – La recommandation CNAM R.509 « Nettoyage sous pression en milieu industriel »

Le Président André ROUET souhaite simplement ajouter aux propos de Daniel BERTHE que les préconisations de la recommandation R 509 sont également en cohérence avec le référentiel de nettoyage à la haute pression du S3C et son organisation puisque l'ensemble du personnel intervenant dans les opérations de curage/nettoyage/décapage Haute Pression ainsi que les personnes impliquées dans leur organisation justifient d'une formation adaptée (pratique et théorique en situation de travail) avec utilisation des équipements et matériels de projection et utilisation des EPI.

Il ajoute qu'en 2019, la CNAM a également publié la recommandation R.502 sur le pompage de déchets à l'aide de combinés hydrocureur.

Le Président André ROUET donne la parole à Claude MOREAU pour les travaux de la FNSA concernant l'amiante dans les réseaux.

5 - Travaux sur l'Amiante dans les réseaux

Claude MOREAU précise que suite aux chantiers tests qui ont été effectués dans des réseaux amiantés, la FNSA souhaite valider un autre mode opératoire qui permettra de diminuer le nombre de fibres d'amiante en suspension dans le brouillard généré à la sortie du regard lors du curage d'un réseau.

L'emploi de la plaque semble être la méthode donnant les meilleurs résultats du point de vue de la sécurité des opérateurs et pourrait donc être intégrée au kit d'intervention standard.

Le Président André ROUET remercie Claude MOREAU et donne la parole à Charles LE BOULANGER pour la démarche S3C et France compétences.

6 – Démarche S3C et France compétences

Charles LE BOULANGER donne quelques informations sur France Compétences.

France Compétences est un organisme public, placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle, son rôle est de :

- Répartir les fonds mutualisés aux différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- Réguler la qualité de la formation ;
- Emettre des recommandations sur les coûts, les règles de prise en charge et l'accès à la formation ;
- Veiller à la bonne exécution de la réforme sur la formation professionnelle et de l'apprentissage.

En lien avec les branches professionnelles, France Compétences participe à la construction des titres et des diplômes professionnels.

Une des missions de France Compétences consiste à établir et garantir la pertinence des certifications c'est-à-dire actualiser le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et le Répertoire Spécifique des Certifications et Habilitations du (RSCH) en identifiant des certifications professionnelles en évolution ou émergentes et en intégrant des nouvelles compétences professionnelles.

En novembre 2020, le Conseil d'Administration S3C a décidé de faire enregistrer dans le Répertoire Spécifique des Certifications et Habilitations (RSCH) de France Compétences, les certifications « opérateur », « Chef de Bord » et « Technicien expert » pour les activités de Pompage, Haute Pression et décapage.

La démarche a donc été confiée à l'APAVE qui a pour objectif de préparer le dossier et de référencer le S3C en tant qu'organisme certificateur reconnu par France Compétences.

L'APAVE a constitué un groupe de travail qui va reformuler les compétences et les critères d'évaluation selon les exigences de France Compétences ainsi que le règlement des évaluations certifiantes.

Pour compléter le dossier qui sera adressé à France Compétences, une étude de marché doit être réalisée précisant les arguments et les opportunités de référencement des certifications Opérateur Haute Pression/Décapage et Pompage.

Des courriers de soutien seront également nécessaire pour le dépôt des certifications au Répertoire Spécifique.

Après les certifications opérateurs, les travaux porteront sur les chefs de bord et les techniciens expert.

L'inscription des certifications S3C au RSCH de France Compétences permettra :

- D'obtenir une reconnaissance officielle
- De délivrer de véritables certificats de compétence
- D'accéder aux financements OPCO et CPF

Les certifications inscrites au RSCH sont protégés et restent la propriété du S3C.

S3C, en tant qu'organisme certificateur, pourra également choisir les organismes de formation qui seront habilités à faire de la formation (partenariat)

Le Président André ROUET remercie Charles LE BOULANGER et donne la parole à Claude MOREAU concernant les travaux sur le contrôle des matériels mis en place par le S3C

7 – Vérification des matériels par l'inspecteur habilité S3C

Claude MOREAU précise que la vérification annuelle des matériels sera effectuée par des inspecteurs issus des entreprises adhérentes au S3C.

La certification des inspecteurs matériels

Dans l'accord SIR S3C, qui a été signé en avril 2019, il est prévu une reconnaissance mutuelle des certifications du personnel et des équipements.

Pour qu'il y ait reconnaissance mutuelle des équipements, S3C doit mettre en place une vérification des matériels qui sera effectué par des inspecteurs certifiés S3C.

Un groupe de travail a élaboré :

- Des grilles de compétences spécifiques aux inspecteurs matériels et un règlement pour le déroulement des examens
- Des grilles pour la vérification des matériels de Pompage et de Haute Pression

En septembre 2020, S3C a organisé un examen test pour certifier les premiers inspecteurs matériels.

L'organisation mise en place pour la certification des inspecteurs matériels et la vérification des matériels a été confirmé lors du Conseil d'Administration S3C du 26 novembre 2020. Les vérifications pourront commencer au 1^{er} janvier 2021, la majorité des matériels devant être vérifiée pour fin 2021.

Un appel à candidatures, pour devenir inspecteur matériel certifié, a été envoyé aux adhérents S3C et un calendrier prévisionnel d'examens sera programmé, sur 2 sites, un pour le nord et l'autre pour le sud de la France, lorsqu'il y aura des candidats en nombre suffisant.

La vérification des matériels

Une fois certifié S3C, l'inspecteur matériel peut procéder à la vérification des matériels en conformité avec les exigences du S3C reposant sur la présence et la fonctionnalité des organes de sécurité ainsi que du bon entretien de ceux-ci préconisé par les constructeurs.

L'entreprise programme une vérification en choisissant un inspecteur certifié et met à disposition :

- Le matériel lavé et dégazé
- Le dossier technique
- La notice d'utilisation
- Le carnet d'entretien

L'inspecteur matériel effectue la vérification suivant les grilles de vérification annuelle des exigences s3c définies sur un matériel de pompage soumis à la réglementation ADR ou sur un matériel HP

Si le matériel est conforme, l'inspecteur matériel renseigne l'attestation de conformité et appose l'étiquette numérotée sur le poste de commande. Les premières vérifications devront avoir lieu dans le courant du mois de mars 2021.

Le Président André ROUET remercie Claude MOREAU.

8 – La réglementation concernant les angles morts

Le Président André ROUET rappelle que suite à la parution de l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds, la FNSA a diffusé le 6 janvier 2021 un flash information sur les angles morts.

C'est l'article 55 de la loi du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités*, dite LOM, qui instaure l'obligation d'apposition sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes une signalisation matérialisant la position des angles morts. Cette signalétique a pour objectif de permettre aux autres usagers de la route, et notamment aux plus vulnérables, de mieux appréhender l'existence et la position des angles morts sur les véhicules lourds.

A défaut de signalisation adéquate, les entreprises risqueront une contravention de 4ème classe (pour rappel 135 euros).

Le Président André ROUET donne la parole à Charles LE BOULANGER pour le salon POLLUTEC.

9 - Salon POLLUTEC 2021

Charles LE BOULANGER précise que la première édition 100% digitale du salon POLLUTEC s'est tenu du 1er au 4 décembre dernier : POLLUTEC Online.

POLLUTEC Online a été l'occasion pour les professionnels de l'environnement de bénéficier d'un temps fort de rencontres et d'échanges, mais aussi de découvrir les dernières innovations du secteur.

Plus de 6 000 professionnels ont suivis les 65 conférences (dont 30 webinaires exposants).

Sur 2 plateaux TV, à Lyon et à Paris, 72 intervenants : experts scientifiques et techniques, responsables économiques et politiques, ministres, maires et élus locaux... se sont mobilisés pour une relance économique accélérant la transition écologique.

La première édition 100 % digitale, qui a eu lieu en 2020, aura vocation à être reconduite les années paires.

La nouveauté pour 2021 : Une édition Phygital

Phygital est la contraction entre les mots "physique" et "digital", qui renvoie à une stratégie marketing.

Pour le salon POLLUTEC, il y aura retransmission en Live et Replay des conférences et des forums (en totalité ou selon une sélection). Il est envisagé également de mettre en place des Webinaires pour les non exposants, d'organiser des rendez-vous d'affaires en phygital et d'enrichir l'annuaire des solutions en passant de 100 solutions à 400.

L'édition 2021 ne se tiendra pas du 5 au 8 octobre mais du **12 au 15 octobre** à Lyon Eurexpo, avec l'économie circulaire parmi les thèmes majeurs et les premiers effets du volet « écologie / transition énergétique » du plan de relance gouvernemental comme rendez-vous phare. La Tunisie sera le pays invité à l'honneur et Pollutec confirme le lancement de POLLUTEC Mer & Littoral.

Concernant la Commercialisation Pollutec 2021

La superficie de l'exposition sera réduite passant de 84 000 m² en 2020 à 67 000 m² et l'objectif est de donner plus de dynamique aux stands collectifs et institutionnels ainsi qu'aux des pavillons nationaux et internationaux. Actuellement, 63% de la zone d'exposition est déjà réservée.

10 - FNSA-Expo 2021

Charles LE BOULANGER précise que le congrès FNSA sera organisé à Toulouse les jeudi 28 et vendredi 29 octobre 2021.

La FNSA a prévu de réunir les congressistes au stade Toulousain pour y organiser les Assemblées Générales et les élections, la visite du stade Toulousain et la soirée FNSA avec animation musicale.

Pour la journée du vendredi 29 octobre, 2 options sont possibles :

- La FNSA organise la visite guidée d'Airbus découverte et du Musée Aéroscopia
- ou
- Le salon SYFFA (FNSA-Expo) comme proposé lors du CA FNSA

L'organisation d'une exposition de matériels aux abords du stade Toulousain est possible (voir annexe 2). Il y a un grand parking clos juste à côté des halles de réception dans lesquelles il est possible d'y installer les petits matériels et d'y organiser le cocktail déjeunatoire du vendredi midi.

FNSA-Expo pourrait se dérouler vendredi à condition qu'il n'y ait pas de match de Rugby à domicile le Week-End du 30-31 octobre. Dans ce cas, l'exposition devrait avoir lieu le jeudi.

A ce jour, nous avons reçu un accord de principe du stade Toulousain mais aucun écrit et nous ne connaissons pas les tarifs de location des installations pour l'exposition de matériels.

11 – Demande d’adhésion

Le Président André ROUET présente le dossier de demande d’adhésion de l’entreprise MAYDAY FORMATION qui est un organisme de formation, de conseil et de prévention des risques dans les métiers de l’eau et de l’assainissement qui organise régulièrement des sessions de formations avec les adhérents de la FNSA.

A l’examen des pièces constitutives du dossier il s’avère qu’il manque un parrainage. Le dossier étant incomplet, il sera examiné ultérieurement.

12 – Questions diverses

Sans questions diverses, et l’ordre du jour étant épuisé, le Président André ROUET remercie les administrateurs et propose de mettre fin au Conseil d’Administration à 12h00.



Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle

Information Technique et Sécurité

Le 2016

Information n° TS2016/01

Technique et Sécurité

MONO OPERATEUR

Dans les métiers de l'assainissement relevant de la FNSA, les opérateurs sont amenés à réaliser des opérations de nettoyage ou de maintenance en utilisant des solutions techniques, des outils, des matériels, leur permettant sous certaines conditions, d'exécuter ces interventions en « Mono opérateur ».

De fait, de nombreuses entreprises de la profession ont recours au mono opérateur pour leurs interventions.

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions indispensables à respecter concernant la préparation et l'exécution du travail en mono-opérateur tout en assurant la sécurité du personnel.

PREAMBULE

La réglementation prévoit une obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur, que l'on retrouve dans les prescriptions de l'article L. 4121-2 du Code du travail. Cet article précise que les mesures, mises en place sur le fondement des principes généraux de prévention auront pour objet de maîtriser les risques qui ne peuvent être évités, en intégrant la sécurité le plus en amont possible des procédés de travail et en privilégiant les mesures de protection collective, en plus des moyens de protection individuelle.

Dans ce cadre, il est indispensable que l'entreprise examine les conditions de réalisation des interventions, la conception du matériel utilisé, l'aptitude et la compétence des personnels pour apprécier si l'intervention est possible à réaliser en mono opérateur.

1 – LA DEFINITION DU MONO OPERATEUR

Le mono opérateur exécute seul les tâches des modes opératoires.

(Définition à compléter - voir infos INRS et entreprises)

2 – LES TRAVAUX INCOMPATIBLES EN MONO OPERATEUR

Il apparaît que certains travaux ne peuvent par nature être réalisés en mono opérateur sans que cette liste ne soit exhaustive :

- **Travaux nécessitant la descente dans un regard, l'entrée en vides sanitaires, égouts / espaces confinés**
- **Travaux en hauteur (en terrasse, etc ...)**
- **Travaux nécessitant le port de charges répétitives (brise béton, coupe racine etc. ...)**
- **Suivant les conditions particulières, les Travaux réalisés sur voirie**

(Liste à compléter ou à modifier – voir infos entreprises)

3 – EXEMPLES DE PRECONISATION POUR LES TRAVAUX EN MONO OPERATEUR

A – L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise doit particulièrement intégrer l'analyse préalable des risques potentiels :

- Document Unique des Risques
- Modes opératoires
- Formation des personnels

L'entreprise doit avoir organisé son service d'intervention en mono opérateur :

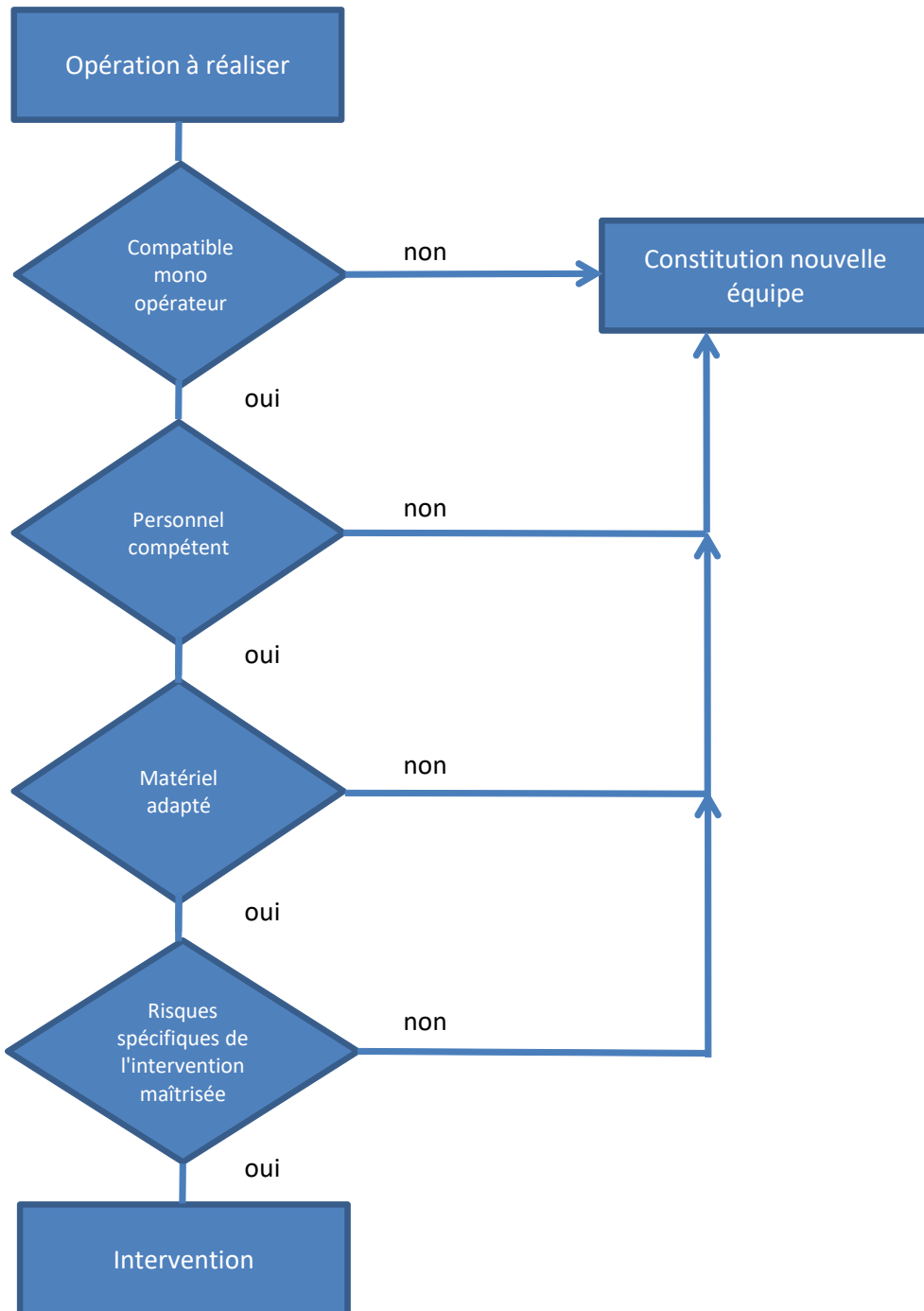
- Passage des consignes
- Planification
- Suivi des interventions
- Retour d'informations

L'entreprise doit avoir prévu au préalable son organisation en situation dégradée :

- Aléas de chantier
- Pannes
- Accident (procédure d'urgence et d'alerte)
- Des actions relatives au déclenchement et à la gestion des secours

B – EVALUATION DES RISQUES DU CHANTIER

Avant d'engager une intervention, l'entreprise doit établir une évaluation des risques particuliers du chantier pour déterminer si, oui ou non, celle-ci est réalisable en toute sécurité avec un mono opérateur.



C – CONSEILS PERMETTANT DE DIMINUER LE FACTEUR RISQUE DES TRAVAUX EN MONO OPERATEUR

1 – LE PERSONNEL

Il est souhaitable que le personnel appelé à travailler en mono opérateur possède les critères requis, à savoir :

- Expérience métier
- Compétence
- Aptitude physique
- Comportement
- Autonomie

Cette appréciation documentée pouvant donner lieu à une habilitation spécifique, cet examen de compétence devant être revu régulièrement.

Définition de la notion d'habilitation

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir en sécurité les tâches qui lui sont confiées.

L'habilitation est matérialisée par un document individuel, remis contre reçu, établi par l'employeur, signé par ce dernier et par l'habilité.

L'habilitation doit être réévaluée chaque fois que nécessaire.

La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne le dégage pas pour autant de son éventuelle responsabilité en cas d'accident.

Le personnel a pris connaissance des risques et peut faire usage, le cas échéant, de son droit de retrait si la situation du chantier engendre des risques particuliers non identifiés.

Définition du droit de retrait

Aux termes de l'article L 4131-1 du code du travail : « Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ».

L'article L 4131-3 du code du travail dispose quant à lui : « Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux ».

Conditions de mise en œuvre du droit de retrait

A. L'obligation d'alerter l'employeur

L'obligation d'alerter est le préalable à l'exercice du droit de retrait.

Le code du travail ne précise pas les modalités selon lesquelles le salarié doit procéder mais la jurisprudence a jugé que les dispositions relatives au droit de retrait « ne l'obligent pas à le faire par écrit ». Si une procédure de consignation écrite du danger signalé est prévue, elle ne peut l'être qu'à titre facultatif.

B. Se retirer n'est pas obligatoire

S'il incombe au salarié de signaler le danger, rien ne l'oblige à exercer son droit de retrait. C'est ensuite à l'employeur ou son représentant de prendre les dispositions qui s'imposent. Le droit de retrait est facultatif. Le fait de ne pas en avoir fait usage ne peut constituer une faute et ne peut être reproché à un salarié victime d'un accident du travail.

C. Le motif raisonnable

Le salarié doit avoir « un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ».

Qu'est-ce qu'un motif raisonnable ? Il est illusoire de tenter d'en donner une définition précise. En cas de litige, c'est le juge qui tranchera. Il est néanmoins possible de préciser quelques paramètres importants dont tient compte le juge pour reconnaître ou pas le bien fondé du droit de retrait.

L'appréciation du caractère raisonnable ne se fait pas de manière abstraite, mais tient compte des connaissances du salarié, de son état physique ou psychique au moment du droit de retrait. Cela signifie que la réalité du danger n'a pas à être prouvée par le salarié. Il suffit qu'il ait un motif raisonnable de penser qu'un tel danger existe. Le fait qu'il n'y ait, objectivement, aucun danger ne prive pas ipso facto le salarié de la protection attachée au droit de retrait.

2 – LE MATERIEL ET OUTILLAGE EMPLOYE

Il est souhaitable que les matériels, les accessoires utilisés en mono opérateur soient conçus, adaptés à cet usage et comportent des dispositifs d'aide au fonctionnement par exemple :

- Aides à la manœuvre du véhicule :

- Buzzeur de marche arrière,
- Caméra de recul,
- Système anticollision,
- ...

- Aides à la communication :

- Téléphone main libre,
- GPS,
- Géolocalisation,
- Oreillette Bluetooth,
- ...

- Aides à la manutention :

- Tuyau d'aspiration léger,
- Supports tuyaux ergonomiques,
- Enrouleurs hydrauliques (Haute pression et vide),
- Appareil de décollement et manutention des plaques,
- Limitation du poids des accessoires,
- Dispositif d'introduction des buses HP,
- Motorisation du petit treuil,
- ...

- Aides au fonctionnement sécuritaire :

- Automatisation de certaines vannes,
- Commandes à distance,
- Guide tuyau automatique,
- Localisation des têtes de curage,
- Passerelles d'accès,
- Protection des organes de commandes (paramétrage) pouvant être modifié par des tiers,
- Utilisation de tous les organes de sécurité préconisés pour l'utilisation de la haute pression,
- ...

Exemple de matériels : petits véhicules – 3,5 tonnes + citerne aspiration

Fourgon aspiration HP pour dégorgeement

Poids lourds, remorques HP ou groupe HP dans fourgon

(à enrichir par des photos ou schémas)



Les travaux réalisés en mono opérateur peuvent aboutir à une situation de travailleur isolé

3 – DEFINITION DU TRAVAILLEUR ISOLE

La notion de travailleur isolé sous-entend le fait de travailler seul. Le travail isolé se définit comme étant la réalisation d'une tâche par une personne seule dans un environnement de travail ou elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et ou la probabilité de visite est faible.

L'isolement ne constitue pas un risque *ab abstracto* mais il faut rechercher, dans la nature de la tâche et les conditions de sa réalisation, les éléments qui en feront un facteur de risque.

La protection du travailleur isolé (PTI) est réglementée par les textes suivants :

- **Loi 91.1414 du 31 décembre 1991** relative à la prévention des risques professionnels, à la santé et à la sécurité du travail.

- **Décret 92.158 du 20 février 1992** relatif aux prescriptions d'hygiène et de sécurité

- **Article R 4512-13 et R 4512-14 du code du travail** : Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

S'il s'agit de travaux effectués dans un établissement agricole, ne sont visés par les dispositions de l'alinéa précédent que les travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

- **La recommandation R.252 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie** de juillet 1966 pour les postes de travail isolés et dangereux.

- **Recommandation R 416 de la CNAM** relative au travail isolé et dangereux

- **Brochure ED 985 Travail isolé** – Prévention des risques. Synthèse et application – décembre 2003

ANNEXES

Extrait des textes (non exhaustifs) relatifs aux réglementations spécifiques à certains travaux et concernant le travailleur isolé

TRAVAUX EN HAUTEUR

Article R 4323-61 : « Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur. Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé. En outre, l'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation. »

Article R 4323-90 : « Dans des circonstances spécifiques où, compte tenu de l'évaluation du risque, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul. Ces circonstances spécifiques ainsi que les mesures appropriées pour assurer la sécurité sont déterminées par arrêté du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture.

TRAVAUX REALISES DANS UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

Article R 4512-13 : « Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident. »

TRAVAUX DE NETTOYAGE DES CUVES ET BASSINS DE TANNERIES

Arrêté du 27 juin 1968 – article 3 : « s'il est indispensable de descendre un ouvrier dans une cuve, les précautions suivantes doivent être prises : 2° Ne laisser descendre l'ouvrier dans la cuve que sous la surveillance d'une personne désignée par le chef d'établissement ou son représentant. 5° le surveillant doit rester en permanence à côté de la cuve, il doit disposer des moyens d'appel nécessaires, tout en gardant constamment l'ouvrier dans son champ visuel. »

EQUIPEMENTS A JETS D'EAU SOUS HAUTE PRESSION ET TRES HAUTE PRESSION – INRS – ED 784

4.5. Règles générales de composition des équipes :

Dans tous les autres cas, et sans exception, les interventions seront effectuées par une équipe de travail comprenant au minimum deux personnes, parmi lesquelles un responsable désigné :

- 1 opérateur maniant l'accessoire de projection ; hormis le cas des travaux au furet, ce dernier étant tiré à la main, et des travaux à la barre horizontale, c'est lui qui doit disposer de la commande de déclenchement et d'arrêt du jet ;
- 1 assistant dirigeant l'opération ; celui-ci est particulièrement chargé de veiller sur l'opérateur (il doit être attentif au moindre signe de difficulté ou de fatigue) et d'assurer la surveillance de la zone dangereuse. Il doit se trouver à portée de vue et de voix de l'opérateur et doit pouvoir à tout moment apprécier le risque. En aucun cas il ne manie l'accessoire de projection.

INTERVENTIONS EN ESPACES CONFINES DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT – INRS – ED 6026

5 - Organisation du travail :

.. Aucune intervention n'est autorisée sans la présence d'au moins deux personnes : l'opérateur qui intervient dans l'espace confiné et un surveillant qui devra rester en permanence à l'extérieur de l'espace confiné ...

CUVES ET RESERVOIRS – INTERVENTIONS A L'EXTERIEUR DES EQUIPEMENTS FIXES UTILISES POUR CONTENIR OU VEHICULER DES PRODUITS GAZEUX, LIQUIDES OU SOLIDES RECOMMANDATIONS R.435

6. Recommandations relatives aux interventions à l'intérieur des équipements :

La présence d'au moins deux personnes est nécessaire dès lors que l'évaluation des risques le justifie et que le volume de l'équipement le permet.

CHARGEMENT DECHARGEMENT – TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES PAR ROUTE – RECOMMANDATION R.368

e) Chargement et déchargement proprement dits :

Les opérations de chargement et déchargement seront effectuées suivant la procédure écrite et on devra s'attacher tout particulièrement à ce que les personnes désignées pour effectuer les opérations fassent les dites opérations dans les conditions prévues. La procédure devra en particulier préciser les rôles respectifs du personnel de l'établissement fixe et du conducteur du véhicule.

AUTRES TEXTES

ANALYSE DES RISQUES – DECRET n° 2001-1016 DU 5 NOVEMBRE 2001

Il introduit dans le Code du Travail l'article R 4121-1 et crée ainsi une nouvelle obligation : la tenue d'un **document unique** relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, qui doit comporter un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

REGLEMENTATION ATEX

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

LA SIGNALISATION LORS DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE sous-entend la formalisation de 3 éléments (la signalisation temporaire du chantier, la signalisation des véhicules et la signalisation des agents). Les règlements qui encadrent cette activité sont issus du Code de la Route, du Code du Travail, d'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie / Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables).

ARRETE DU 19 MARS 1993 FIXANT EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.4512-7 DU CODE DU TRAVAIL LA LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX POUR LESQUELS IL EST ETABLI PAR ECRIT UN PLAN DE PREVENTION

- 1 - Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
- 2 - Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, novices, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R 4411-3 à 6 du code du travail.
- 3 - Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
- 4 - Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- 5 - Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R 4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4324-18 à 20 du code du travail.

- 6 - Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
- 7 - Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
- 8 - Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
- 9 - Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
- 10 - Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
- 11 - Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R 4327-17 du code du travail.
- 12 - Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- 13 - Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
- 14 - Travaux exposant à des risques de noyade.
- 15 - Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
- 16 - Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- 17 - Travaux de démolition.
- 18 - Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
- 19 - Travaux en milieux hyperbare.
- 20 - Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A selon la norme NF EN 60825
- 21 - Travaux de soudage oxy-acétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

Annexe 2

